

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et centre VHU exploitée par la société SAS CAPY sur la commune de La Teste-de-Buch

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 :

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société SAS CAPY sur la commune de La Teste-de-Buch;

VU le rapport du 27 juillet 2023, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 1^{er} août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

VU le courrier en date du 27 juillet 2023 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure à l'issue du délai de 15 jours laissé pour la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 susvisé prévoit pour les substances mentionnées les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux à respecter;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 susvisé prévoit que les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux doivent être respectées en fréquence semestrielle ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 www.gironde.gouv.fr

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

CONSIDÉRANT que l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 juillet 2023, il a été constaté les points suivants :

- des dépassements répétés de valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux du site ;
- l'absence de mesures dans les rejets aqueux concernant les paramètres azote global, phosphore total, manganèse, étain, Fe+Al, ion fluorure, dichlorométhane, indice phénols, indice cyanures totaux, AOX, HAP;
- · les robinets d'incendie armés n'ont pas été contrôlés ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les débits et pressions des poteaux d'incendie publics en fonctionnement simultané;
- concernant l'absence d'un extincteur à l'entrée de l'atelier VHU, lors de l'inspection, il y en avait 2, posés au sol derrière une servante et sans vignette de vérification 2023 ;
- · les plans affichés à l'accueil ne sont pas à jour ;
- l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales du site n'est pas périodiquement curé ;
- l'emplacement de l'ouvrage de confinement n'est pas matérialisé par un panneau clairement lisible, ainsi que son mode de fonctionnement ;
- il n'existe pas de procédure d'intervention en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 27 juillet 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines, ainsi que les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS CAPY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisé;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société SAS CAPY, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets et de centre VHU sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- ➤ article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux dans un **délai de 3 mois** ;
- > article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé : en respectant les modalités de surveillance (fréquence semestrielle, période d'échantillonnage de 2h) sur l'ensemble des paramètres prévus pour les mesures dans les rejets aqueux dans un délai de 3 mois ;
- > article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : dans un délai de 1 mois,
- en contrôlant les RIA du site;
- en contrôlant les débits et pressions des poteaux d'incendie publics en fonctionnement simultané;
- en vérifiant que les extincteurs sont tous opérationnels, signalés sur le site et facilement accessibles :
- en mettant à jour les plans du site affichés à l'accueil;
- > alinéa V de l'article 25 et article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : dans un délai de 1 mois,
- -- en matérialisant sur le site l'emplacement de l'ouvrage de confinement par un panneau clairement lisible, ainsi que son mode de fonctionnement ;
- en établissant et affichant à l'accueil une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel ou d'incendie, et en formant le personnel;

> article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : en procédant au curage complet de ses réseaux de collecte des eaux pluviales du site dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: Sanction

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CAPY.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 1 AUUT 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE